

ARRÊTÉ N° 2025-297

Objet : Demande d'Autorisation de Construire, Aménager ou Modifier un établissement recevant du public (ERP).
Crèche Le Petit Pommier - Réaménagement des couchettes avec modification de cloisons (zone non ouverte au public),
Crèche Le Petit Pommier, 6 allée des Tullistes à Écully
ERP de type R et de 5^{ème} catégorie.

Le maire au nom de l'État,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie,
Vu l'arrêté préfectoral n°069-2020-09-30-001 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté du Maire n°2025-256 ayant pour objet la délégation de fonction et de signature temporaire à Madame Nathalie BRUNEAU, adjointe à la Sécurité, au Dynamisme économique, à l'Emploi et au Devoir de mémoire en date du 18/07/2025,
Considérant la demande d'autorisation n°AT 069 081 2500032 déposée le 5 août 2025 par la crèche Le Petit Pommier représentée par Monsieur Thibaud PERROUTY,
Considérant la notice de sécurité relative au projet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'autorisation relative aux travaux décrits dans la demande est **accordée**.

ARTICLE 2 : Les dispositions du règlement de sécurité appliqué aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie devront être respectées.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon situé Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 (téléphone : 04 78 14 10 10, télécopie : 04 78 14 10 65) peut être saisi par voie de recours contentieux formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans ce même délai de deux mois. Ce recours gracieux prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit, soit dans les deux mois suivant la réponse expresse de rejet au recours gracieux, soit dans les deux mois qui suivent la naissance d'une décision implicite de rejet, laquelle intervient en cas d'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois suivant le recours gracieux.

Fait à Écully, le 20/08/2025

- notifié le 21 AOUT 2025
- affiché le

21 AOUT 2025

Certifié exécutoire le
Pour Le Maire,
En l'absence de l'adjointe à l'Urbanisme et au Campus
Par délégation du 18 juillet 2025,
La 3^e adjointe,

25 AOUT 2025

Nathalie BRUNEAU

Pour Le Maire,
En l'absence de l'adjointe à l'Urbanisme et au Campus
Par délégation du 18 juillet 2025,
La 3^e adjointe,

Nathalie BRUNEAU

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20250825-AR_2025-297-AI
Date de réception préfecture : 25/08/2025